

Conseil Municipal, le 02 mars 2023 à 20h00

PRESENTS : M. POTTIER Patrice, M. BRUNEAU Jean-Luc, M. QUID'BEUF Marc, M. JARDIN Philippe, MME BOUVIER Lydie, MME BOUHOURS Véronique, M. HERRY Loïc, M. NEVEU Patrick, MME RIVOAL Gwenaëlle, M DUBOIS Mickael, MME MAUNY Laure, M QUID'BEUF Marc, M ROUSSEAU Christophe

EXCUSES :

ABSENTS : M. MICHENEAU Christian, M. PORCHER Nicolas,

ASSISTAIENT A LA SEANCE :

Président de séance : POTTIER Patrice

Secrétaire de séance : M. BRUNEAU Jean-Luc

Prochains conseils municipaux

Jeudi 16 mars 2023

Jeudi 13 avril 2023

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 02 février 2023

Aucune remarque n'étant émise, le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 02 février 2023 à l'unanimité.

Délibération 2023-005 : Demande de subvention au titre des amendes de police au Conseil Départemental d'Indre-et-Loire

Rapport

Monsieur le Maire informe l'ensemble du conseil municipal que la commission d'élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) a déterminé les catégories d'opérations prioritaires les critères d'éligibilité à appliquer à chacune d'elle. Parmi ces opérations, figure l'opération intitulée « amendes de police »

Tout projet s'inscrivant dans cette opération est susceptible de recevoir une aide via une subvention plafonné à 45 000€,

Le projet de la Commune est la Requalification de la RD54 à l'entrée de la Commune, imposant les vitesses correspondantes et en apportant ainsi une réponse aux problèmes de sécurité.

Afin de compléter le dossier de demande de subvention, une délibération est demandée fixant le plan de financement ci-dessus présenté, la nature et l'étendue du projet.

Le montant total de l'opération envisagée sur la commune, concernant la mise en place, ainsi qu'un plateau s'élève à environ 13 247.00€ :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité de ses membres présents et représentés :

Décision

ARTICLE PREMIER : le plan de financement du projet comme suit :

MONTANT DE L'OPERATION HT	AMENDE DE POLICE 80%	TVA	AUTOFINANCEMENT	MONTANT DE L'OPERATION TTC
11 109,00€	10 597.60€	2 138.00€	2 649.40€	13 247 00€

ARTICLE DEUXIEME : AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser toutes les formalités nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre des amendes de police au Conseil Départemental d'Indre et Loire.

Discussion - Précision/information complémentaire

Résultats de vote :
 Pour : 13 voix
 Contre : 0 voix
 Abstentions : 0
 Ne participent pas au vote : 0 exclus
 N'ont pas pris part au vote :

Délibération 2023-006 : Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale

Rapport

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La commune de Le Boulay a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 25 novembre 2021.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Le Boulay qui n'ont pas été totalement amortis). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jour ouvré.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Par conséquent Monsieur le Maire propose la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2020-032 en date du 4 juin 2020 ayant confié au maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 2021-050 en date du 25 novembre 2021 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Le Boulay.

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Le Boulay, afin que la commune de Le Boulay puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

Décision

ARTICLE PREMIER : que la Garantie de la commune de Le Boulay est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Le Boulay est autorisée à souscrire pendant l'année 2023,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Le Boulay pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la commune de Le Boulay s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

ARTICLE DEUXIEME : d'autoriser le Maire ou son représentant, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Le Boulay, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

ARTICLE TROISIEME : d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Discussion - Précision/information complémentaire

Résultats de vote :
Pour : 13 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0
Ne participent pas au vote : 0 exclus
N'ont pas pris part au vote :

Délibération 2023-007 : Décision du maintien du poste d'adjoint au maire

Rapport

Monsieur le Maire expose que par délibération n°2020-017 du 26 mai 2020 a décidé de créer quatre postes d'adjoints

Suite à la démission de Mme Lydie BOUVIER, du 2^{ème} adjoint au Maire, le conseil Municipal doit se prononcer pour la mise en œuvre de l'une des deux options suivantes :

- la suppression d'un poste d'adjoint,
- l'élection, parmi les conseillers municipaux d'un nouvel adjoint.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L2122-7-2 et L 2122-10.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

Décision

ARTICLE PREMIER : de maintenir le poste de 4^{ème} adjoint

Discussion - Précision/information complémentaire

Résultats de vote :
Pour : 13 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0
Ne participent pas au vote : 0 exclus
N'ont pas pris part au vote :

Délibération 2023-008: - Election d'un 4^{ème} adjoint, si la décision de maintenir le poste d'adjoint est validée

Rapport

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'articles L2122-4, L 2122-7-1 et L2122-10

Monsieur le Maire invite le conseil Municipal à procéder à l'élection du 4^{ème} adjoint, au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Élection du 4^{ème} adjoint :

Mme Laure MAUNY: est candidate

Décision

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins :13
- bulletins blancs ou nuls :1
- abstention :0
- suffrages exprimés :12

Mme Laure MAUNY ayant obtenu la majorité absolue est proclamée 4^{ème} adjoint.

Discussion - Précision/information complémentaire

Résultats de vote :
Pour : 13 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0
Ne participent pas au vote : 0 exclus
N'ont pas pris part au vote :

Délibération 2023-009- Attribution de l'indemnité des adjoints

Rapport

Vu le code des collectivités territoriales,

Considérant les arrêtés de délégation de fonctions du maire aux adjoints.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité de ses membres présents et représentés :

Décision

ARTICLE PREMIER : de fixer l'indemnité des quatres adjoints au taux maximal prévu soit 10.7%

ARTICLE DEUXIEME : de verser l'indemnité des quatre adjoints pour l'exercice effectif des fonctions à partir du 03 mars 2023.

Discussion - Précision/information complémentaire

Résultats de vote :
Pour : 13 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0
Ne participent pas au vote : 0 exclus
N'ont pas pris part au vote :

INTERVENTIONS

INFORMATIONS DIVERSES

Communauté de Communes

Le transfert de compétences a été validé les ALSH deviennent communautaire.

Une itinérance France Service va être mis en place à partir en place à partir 1^{er} septembre 2023 à la salle des fêtes.

Conseil clos à 22h00

Fait à LE BOULAY,

Le 15/03/2023

M. POTTIER Patrice

